
AVIS DU BUREAU DE LA CLE

Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Goutille

Par courrier reçu le 15 mars 2017, Monsieur le Préfet du Cantal a demandé à Madame la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Alagnon de lui faire part de son avis concernant le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Goutille, à Vèze. Le Bureau de la CLE du SAGE Alagnon a examiné le dossier le 13 avril 2017.

Après avoir pris connaissance de l'historique et du dossier, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau demande au pétitionnaire de reprendre le dossier en y intégrant au minimum que :

- soit maintenu un débit minimum compatible avec le cycle de vie de l'espèce cible, la Truite Fario, objectif qui ne peut être rempli avec une valeur annuelle fixe. Les membres du Bureau tiennent par ailleurs à rappeler que la valeur de débit réservé doit règlementairement être définie au droit de l'ouvrage et ne doit pas prendre en compte d'éventuels et hypothétiques apports ultérieurs de sous-bassins versant dont le pétitionnaire ne connaît d'ailleurs que très peu les apports hydrologiques (pas de suivi hydrologique pluriannuel).

Le Bureau de la CLE propose que le débit réservé retenu corresponde aux valeurs de DMB déterminé par l'étude soit :

- ▶ Qr Hors période de reproduction = 75 l/s (juin à octobre)
- ▶ Qr Reproduction = 120 à 140 l/s (novembre à fin mai)

Ces valeurs sont à retenir sous réserve de validation technique par l'AFB.

- ▶ Si le pétitionnaire souhaite une valeur annuelle unique pour simplifier la maintenance, le Bureau propose que soit fixé un Qr = 120 l/s.

- les débits supérieurs au débit d'équipement (600 l/s) passent dans le canal de contournement (véritable rivière de substitution) au niveau du répartiteur amont. Ceci permettrait de favoriser le transport sédimentaire via les crues et devrait concourir à sécuriser le barrage. Cette mesure devant s'accompagner évidemment de la suppression du second répartiteur.
- soit réalisé un inventaire et un diagnostic précis des obstacles du TCC et du canal de contournement. Que soit aussi réalisée une analyse du gain attendu en termes de restauration de la continuité écologique en cas d'aménagement. Et démontrer, le cas échéant de l'impossibilité de la montaison.
- soit réalisée une analyse beaucoup plus approfondie de la compatibilité du projet avec le SDAGE. Il apparaît en effet nécessaire de mentionner les dispositions du SDAGE en lien avec le projet et de détailler et justifier les conclusions présentées.
- le plan de grille de l'ouvrage de répartition ne soit pas amovible afin d'empêcher toute dévalaison et orienter le transit sédimentaire tel que cela est mentionné au dossier en veillant à l'entretien régulier de cet aménagement.
- soit réalisée une véritable proposition de gestion durable des sédiments et donc choisir entre :
 - ▶ Empêcher les sédiments de s'accumuler dans la retenue et laisser les crues passer dans le canal de contournement
 - ▶ Favoriser la gestion par vannage en proposant les fréquences et modalités opérationnelles

Dans tous les cas, présenter le protocole de suivi associé.

- l'ouvrage qui remplacera le passage busé d'accès au barrage soit un ouvrage à fond libre selon les modalités techniques de la règle N°8 du SAGE.
- soit démontré la plus-value de l'ouverture des vannes pour le transport sédimentaire et analyser l'impact sur la qualité du cours d'eau à l'aval dans ce cas. Un protocole de suivi adapté est aussi à proposer (rien n'est précisé au dossier).
- soit réalisée une analyse de l'attractivité du TCC de la Sianne au regard du débit restitué par l'usine au droit du ruisseau de la Fontaine St Martin (suivi des débits et comptages frayères).
- soit détaillées les modalités de suivi hydrobiologique mentionnées.
- soit augmentée la durée du suivi piscicole, 3 ans étant trop juste au regard du temps de retour de l'adulte.
- que l'engagement dans les mesures compensatoires intervienne avant l'acceptation si elle a lieu du renouvellement d'autorisation (signature convention SIGAL).
- l'étude d'impact porte aussi sur la retenue, notamment son prélèvement lié à l'évaporation.
- la durée d'autorisation d'exploitation demandée soit réduite à 20 ans maximum afin de permettre une réévaluation de l'impact de la microcentrale en fonction des conditions hydrologiques et climatiques et de faire un bilan des différents suivis réalisés. Le Bureau s'étonne par ailleurs que soient autorisées des exploitations à si long terme alors même que les outils comme les SDAGE, SAGE et procédures contractuelles s'inscrivent dans des durées de gestion des milieux beaucoup plus courtes (6 ans environs). Le Bureau demande aussi que cette durée d'exploitation ne soit pas liée au niveau d'ambition des mesures compensatoires.

- soit pris en compte et analysée la compatibilité et la conformité du dossier avec le projet de SAGE même si celui-ci n'a pas encore été approuvé par arrêté préfectoral, il est voué à très peu de modifications. Une prise en compte dès à présent permettrait d'éviter une reprise ultérieure pour cause de non-conformité ou compatibilité. (cf. ci-dessous.)

Règles et dispositions principales du SAGE qui concernent le dossier et pistes d'analyse :

| Résumé de la règle/disposition | Compatibilité/conformité | Remarque |
|--|--|---|
| Disposition 1.2.3 : Engager une étude spécifique (étude micro-habitat) sur le tronçon de cours d'eau court-circuité ou impacté par le prélèvement afin de déterminer précisément le débit minimum (article L.214-18 du CE) en tenant compte des exigences des espèces piscicoles présentes et des caractéristiques locales du cours d'eau. | Oui, conforme, étude réalisée. | Méthodologie de détermination du DMB adaptée au contexte local et validé par l'AFB Résultats à faire valider par AFB/DDT |
| Equiper l'ouvrage de prélèvement d'un dispositif de mesure des volumes et des débits prélevés, ... | Oui, il est prévu un point de contrôle du débit dérivé | Pas besoin de contrôle des volumes car restitution à l'aval |
| Equiper le prélèvement d'un dispositif de fermeture permettant d'assurer l'absence de prélèvement en dehors des périodes de besoin. | Le prélèvement sera suspendu si le débit est inférieur à 115 l/s. Si le débit est supérieur à 600 l/s, surverse dans le canal de dérivation ? | Détailler les modalités d'équipement. |
| <p>Règle 1 : Tout(e) installation, ouvrage permettant le prélèvement dans un cours d'eau, par pompage ou par dérivation ne peut être accepté que si les prescriptions suivantes sont respectées de manière cumulative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'installation, l'ouvrage, est équipé d'un dispositif permettant de maintenir en tout temps le débit minimum visé à l'article L.214-18 du code de l'environnement, - La valeur du débit minimum biologique à respecter au titre de l'article L.214-18 est déterminée à partir d'une étude hydrologique et écologique à la charge du propriétaire de l'ouvrage. A défaut d'étude existante sur le tronçon de cours d'eau ou déclenchée par le pétitionnaire, on retiendra la valeur maximum entre le 1/10° du module et le QMNA5 du cours d'eau au droit de l'ouvrage, - Le débit minimum est modulable dans l'année mais sans passer sous le seuil ci-dessus détaillé. | <p>Retenir les valeurs de DMB adaptées au cycle biologique de la Truite Fario.</p> <p>Possibilité de moduler pour suivre les périodes de reproduction et le cycle des saisons.</p> | |

| <p>Règle 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'installation, l'ouvrage, est équipé d'un dispositif permettant de maintenir en tout temps le débit minimum visé à l'article L.214-18 du code de l'environnement, - Le débit et le volume prélevés dans le cours d'eau correspondent aux stricts débits et volume nécessaires à son usage ; | <p>A démontrer.</p> | <p>Il n'y a que ces 2 points de la règle qui s'appliquent à la production d'hydroélectricité.</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|-------------------------------------|---|------------|-------------------|---------------|---|---------|-----|---------|-----|----------------|-----|--------------------|-----|------------------------|---|------------------------|----|--|--|--|-------------------------------------|---------------|----|--|--|
| <p>Le SAGE fixe un objectif de qualité physico-chimique « excellente » pour les cours d'eau accueillant ou susceptibles d'accueillir des espèces piscicoles et/ou astacicoles patrimoniales. Cette qualité excellente correspond, pour les paramètres visés dans le tableau ci-dessous au "très bon état" fixé par les normes françaises ou la très bonne qualité fixée par le Seq-Eau V2 pour l'aptitude à la biologie :</p> <table border="1" data-bbox="188 969 699 1485"> <thead> <tr> <th></th> <th>Seuils de qualité « excellente »</th> </tr> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Très bon état DCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DBO5 (mgO2/l)</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>pH mini</td> <td>6,5</td> </tr> <tr> <td>pH maxi</td> <td>8,2</td> </tr> <tr> <td>NH4+ (mgNH4/l)</td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>PO43- (en mgPO4/l)</td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>O2 dissous (en mgO2/l)</td> <td>8</td> </tr> <tr> <td>Nitrates (en mg NO3/l)</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Seq-Eau V2 – Aptitude à la biologie</td> </tr> <tr> <td>MES (en mg/l)</td> <td>25</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'évaluation de la qualité de l'eau sera basée à minima sur des suivis au point nodal des masses d'eau, et, pour l'application du cadre réglementaire (cf. 2°) en amont et aval des points de rejet. Ces points de référence seront à adapter aux caractéristiques hydrauliques des cours d'eau.</p> <p>Les pétitionnaires IOTAs / ICPE analysent, dans le cadre de leur dossier réglementaire et plus précisément du document mentionné au 4° des articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement (procédure IOTAs), l'impact qualitatif du projet au droit du point de rejet et globalement à l'échelle de la</p> | | Seuils de qualité « excellente » | Paramètres | Très bon état DCE | DBO5 (mgO2/l) | 3 | pH mini | 6,5 | pH maxi | 8,2 | NH4+ (mgNH4/l) | 0,1 | PO43- (en mgPO4/l) | 0,1 | O2 dissous (en mgO2/l) | 8 | Nitrates (en mg NO3/l) | 10 | | | | Seq-Eau V2 – Aptitude à la biologie | MES (en mg/l) | 25 | <p>Il conviendrait de réaliser une analyse comparative des résultats des campagnes physico-chimique réalisées avec les seuils de qualité excellente fixés par le SAGE. Des préconisations techniques devant être retenues afin de prévenir toute dégradation de la qualité de l'eau (lors de l'ouverture éventuelle des vannes notamment).</p> <p>Un suivi (comme il est évoqué dans le dossier de demande d'autorisation) permettrait de répondre à la demande de suivi du SAGE.</p> <p>A noter que plus les débits sont faibles et plus la qualité de l'eau sera dégradée.</p> | |
| | Seuils de qualité « excellente » | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Paramètres | Très bon état DCE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DBO5 (mgO2/l) | 3 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| pH mini | 6,5 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| pH maxi | 8,2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| NH4+ (mgNH4/l) | 0,1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| PO43- (en mgPO4/l) | 0,1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| O2 dissous (en mgO2/l) | 8 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Nitrates (en mg NO3/l) | 10 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Seq-Eau V2 – Aptitude à la biologie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| MES (en mg/l) | 25 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | | |
|---|--|--|
| <p>masse d'eau, notamment en période d'étiage et justifient de la compatibilité de leur projet avec les objectifs de qualité fixés par le SAGE.</p> | | |
| <p>D.3.1.7 (recommandation) «... En cas d'impossibilité de mettre en œuvre les solutions ci-dessus (arasement/effacement), les aménagements permettant d'améliorer la continuité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ ouverture de barrages (pertuis ouverts...) et transparence par gestion d'ouvrage (manœuvres d'ouvrages mobiles, arrêts de turbinage...). ▸ aménagement de dispositif de franchissement ou de rivière de contournement avec obligation d'entretien. » | <p>Des aménagements sont prévus pour améliorer le transit sédimentaire (ouverture de la vanne) et pour améliorer la dévalaison (grilles) sont envisagés mais pas détaillés.</p> <p>La montaison pourra être améliorée grâce aux travaux prévus sur le passage busé du canal de contournement, à condition de suivre les recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ouvrage ne crée aucune chute artificielle, y compris en période d'étiage, - L'ouvrage ne conduit pas à une suppression du fond du lit mineur du cours d'eau, - L'ouvrage ne conduit pas à une réduction de la largeur du lit mineur du cours d'eau, <p>Une étude de la franchissabilité des obstacles présents en aval de ce passage busé permettrait de conclure à la pertinence d'engager ces travaux ou d'autres travaux d'amélioration de la continuité.</p> | <p>Cf. règle 8 sur les ouvrages à fond libre/exples</p> <p>L'ouvrage de franchissement est un ponceau qui semble comporter un fond en dur dans le lit mineur : l'idée est de recréer un lit naturel, mais il n'y a pas d'informations sur les modalités techniques</p> |
| <p>D 3.2.1 : Objectif de réduction du taux de fractionnement de la Sianne de 2.3% à 0%</p> | <p>Les aménagements prévus concourent à la restauration de la continuité mais ne permettent pas une réduction du taux de fractionnement qui nécessite d'aménager le barrage pour permettre à la fois la montaison et la dévalaison.</p> <p>Les mesures compensatoires devraient permettre une réduction importante du taux d'étagement sur la Sianne.</p> | <p>A détailler.</p> |

Compte tenu des éléments développés précédemment, le bureau de la CLE émet - en l'état actuel du dossier - un avis défavorable au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Goutille à Vèze.

*La Présidente de la CLE du SAGE Alagnon,
Mme VIGUES Nicole*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vigues', enclosed within a large, loopy circular flourish.